

# Discours de clôture/Closing Address

**L'honorable Michel Bastarache\***

C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole ce soir pour prononcer, en quelque sorte, le mot de la fin. Je veux donc relier mes commentaires à ce que j'ai entendu depuis deux jours. Je commencerai par dire que ce colloque a été, selon moi, un très grand succès. Je crois que nous avons plus particulièrement été témoins d'une évolution dans le discours sur la question des droits linguistiques dans notre pays.

À mon point de vue, il y a une certaine maturité qui s'exprime aujourd'hui et qui fait penser que le droit linguistique n'est plus simplement vu comme un dernier recours pour séparer des antagonistes. La législation linguistique a joué un rôle prédominant dans l'histoire constitutionnelle et politique du Canada, mais il semble que nous ayons pris pas mal de temps avant de finalement parvenir à accepter que, dans une démocratie moderne, le régime linguistique ne doit pas être tributaire de la loi du plus fort ou du plus grand nombre : il doit plutôt refléter l'idée que l'on se fait des valeurs fondamentales et des exigences d'une société hétérogène. En somme, les divergences linguistiques n'ont pas besoin de donner lieu à des clivages politiques qui trouveront une résonance dans toutes les institutions publiques.

Si l'on identifie les différences linguistiques comme des manifestations importantes de divergences culturelles légitimes, il sera en effet plus facile d'examiner la législation linguistique sous l'angle de la liberté d'expression et du besoin d'assurer la pleine participation de tous les citoyens aux affaires publiques. Plusieurs personnes qui se sont exprimés ces jours derniers semblent dire qu'il est possible de dépolitiser les rapports linguistiques sensiblement, et de s'assurer que la législation en matière de langues officielles ne devienne pas un obstacle à la communication et à la solidarité sociale.

We consider the objectives of language laws to be very important, and rightly so. It is therefore worthwhile to ask at the outset what crite-

---

\* Juge, Cour suprême du Canada.

ria will be used to determine how successful their implementation will be. Should we judge language laws with regard to their impact on social conflicts, their impact on discrimination, or their contribution in realizing true equality between persons belonging to different language groups whose status and value are recognized by all? In reality, we must determine whether there is a feeling of inferiority or of insecurity that may be latent but that continues to influence the relationship between official language groups, whether language laws tend to attenuate those feelings, or whether they are only managing to stabilize present attitudes and behaviours in spite of the more demanding requirements of a pluralistic society.

We often say that in a modern society, characterized by a culture of human rights, we share a number of fundamental values among which we give special attention to equality and respect for human dignity. Those values are surely essential in a society where cultural security is the norm that must characterize the life of official minority language groups. In the *Québec Secession Reference*,<sup>1</sup> the Supreme Court of Canada was very clear in stating that respect for minorities constitutes one of the fundamental underlying values of the Canadian federation. Respect for linguistic and cultural diversity is therefore at the apex of our preoccupations as a nation. The Supreme Court has affirmed that this corresponds to both an historic reality and a demo-linguistic reality. It confirmed without any hesitation that language rights are true fundamental rights. They are not rights that must be adjusted when demographic considerations change.

The official language communities in Canada realize that it is in their common history and in the establishment of cultural boundaries that the interrelationship between them has developed and that it is within those parameters that each of them will forge its own identity. In order to bring about change in historical relationships, attitudes and the actual content of self-identification within language groups, it is therefore essential to have a sense of history and an understanding of the desire for continuity. There is a need for long-term objectives. There is a need to know what the population really believes regarding ideological differences and misunderstandings that persist. In other words, it is

---

<sup>1</sup> *Reference re Secession of Quebec*, [1998] S.C.J. No. 61, [1998] 2 S.C.R. 217, 161 D.L.R. (4th) 385.

necessary to understand much more than the numerical importance of language communities or where they are geographically concentrated. It is important to understand their way of life and their particular perspective on social communications, on their own perception of their fragility.

Il est néanmoins bien certain que les clivages linguistiques et culturels n'expliquent pas toutes les différences entre les groupes linguistiques. À l'extérieur du Québec notamment, on a souvent parlé de la pauvreté relative des régions francophones, du fait qu'il s'agit d'une population plus rurale, plus isolée des centres de pouvoir. Mais de nombreuses études ont aussi montré que les minorités se considèrent souvent différentes du point de vue de la psychologie sociale. Elles sont conscientes de constituer des groupes culturels qui ont souvent des vues différentes sur la politique ou la morale, le rôle du gouvernement, la diversité culturelle, la tolérance interlinguistique et même la politique. Prenant conscience de cela, l'on accepte de mieux en mieux aujourd'hui qu'il est important de cesser de traiter les groupes linguistiques comme des minorités bénéficiant de certains privilèges, et de réaliser que toutes les communautés culturelles sont en réalité des partenaires égaux qui doivent construire ensemble l'ordre social.

Cette idée de l'égalité linguistique est d'ailleurs de plus en plus souvent invoquée au Canada. La Cour suprême, récemment, dans l'affaire *Beaulac*<sup>2</sup>, a affirmé qu'il ne faut pas adopter une version appauvrie de l'égalité en matière de langue, que toute garantie linguistique est indissociable de la culture véhiculée par celle-ci. Si la langue fait partie de l'identité, l'objet de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> en matière scolaire, par exemple, est non seulement de garantir des services pédagogiques de qualité, mais aussi de renforcer la communauté minoritaire de langue officielle. Cela a été réaffirmé avec force dans l'affaire *Arsenault-Cameron*<sup>4</sup>, venue de l'Île du Prince-Édouard.

Ce que vise le régime linguistique constitutionnel en particulier, c'est donc la sécurité linguistique. Je crois que cela se dégage surtout des décisions de la Cour suprême en matière scolaire, où la socialisation

---

<sup>2</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] A.C.S. n° 25, [1999] 1 R.C.S. 768, 173 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>4</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] A.C.S. n° 1, [2000] 1 R.C.S. 3, 181 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1.

des enfants est associée au développement de leur langue et de leur culture, et aux décisions en matière de langue d'affichage, où celle-ci affirme généralement le droit de faire usage de sa langue sans interférence de l'État.

This being said, the reality is that there is a very strong tendency today to favour individual rights; a large number of members of the official language majority worry about the recognition of collective rights. It is nevertheless quite obvious that the right to education in the minority language, for instance, cannot be considered exclusively as an individual right because it would not exist without the possibility of exercising it in common with other persons. This is also true of access to public services in the official minority language because it is inconceivable that one person living in isolation from the majority language community could claim the right to be served in his or her own language in all respects. The individual language right exists because it is shared, because the common good requires that it be recognized. If we give in to the temptation to afford rights only in accordance with the number of speakers claiming them, we will be at the same time moving away from the recognition of collective rights and denying to the minority the kind of support which is necessary to ensure its language security. We will necessarily be moving towards the notion that the interests of the majority must trump all language rights or that language rights should only be recognized according to a costs-benefits analysis. This may be a natural tendency, but one has to realize that this approach will necessarily be seen by members of the minority as a form of coercion, and this leads to social conflict. The real question that must be posed in a modern democratic society is whether the need for linguistic and cultural security of official language groups is of sufficient importance for society to impose on members of the majority certain obligations. Is the recognition of these minority language rights of sufficient importance to set aside the idea that superior numbers and political control should determine the status of languages?

L'assimilation linguistique se fait généralement en offrant les avantages de la pleine participation aux affaires publiques à la minorité au prix de son identité culturelle et linguistique. Il ne s'agit pas normalement d'une coercition qui résulte d'une prohibition de l'utilisation de la langue minoritaire, mais l'effet est plus ou moins le même. C'est ce que l'on a réalisé autrefois avec le phénomène des écoles bilingues. Le système unifié brimait le droit à l'égalité. Mais il n'y a pas de solution unique ou miraculeuse à tous les problèmes institutionnels. En général,

l'égalité requiert des structures qui vont refléter des besoins particuliers et les aspirations de la communauté minoritaire tout en tenant compte du contexte qui caractérise les relations individuelles et les relations entre les groupes au sein de la société. Les choix exprimés au sein de différentes sociétés ne sont pas les mêmes, bien entendu, parce que la réalité sociolinguistique, le contexte historique, les rapports de force, les attitudes diffèrent d'une communauté à l'autre. Et les solutions ne sont pas les mêmes dans tous les domaines parce que les contraintes de toute nature varient.

Il est bien évident, toutefois, qu'il est impossible d'aménager un régime de droits collectifs ou même individuels sans qu'il en résulte des devoirs importants au plan institutionnel. C'est ce que notre Cour a fait valoir, par exemple, dans l'affaire *Beaulac*<sup>5</sup>; il est effectivement impossible de satisfaire le choix de la langue du procès sans fournir une infrastructure institutionnelle capable d'accommoder ce choix. Il paraît donc évident que les membres de la majorité, comme groupe, ont le devoir de créer des conditions qui vont favoriser la pleine participation des minorités. S'il est vrai que la majorité n'a pas le devoir de sauver la minorité, il est aussi vrai que ses obligations ne s'arrêtent pas à la non-discrimination. L'affaire *Beaulac* me semble fournir un exemple très utile à cet égard parce que la Cour y a favorisé une interprétation qui devrait permettre à la communauté linguistique minoritaire d'avoir un accès égal aux tribunaux<sup>6</sup>. Dans ce contexte, le régime linguistique ne concerne pas que la détermination de la langue de communication, ou même la liberté d'expression. Le régime d'égalité linguistique, c'est la constatation que la liberté totale conduit à des résultats néfastes dans certaines circonstances, et qu'il convient d'imposer des limites, des contraintes, dans le domaine des rapports linguistiques. Tout ceci montre bien que l'usage d'une langue est une nécessité sociale qui s'apprécie dans des conditions bien particulières.

Choices that are made with regard to language policy have a profound impact on the economy, on politics, and, obviously, on social relations. They have a profound resonance in the collective memory of each language group. It is for us, today, to define the common values that we share in this regard. It is necessary that we decide what funda-

---

<sup>5</sup> *Supra*, note 2.

<sup>6</sup> *Id.*

mental cultural realities, what heritage we want to preserve as Canadians. The message of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*<sup>7</sup> is that equality has to be at the centre of our preoccupations. The Charter and the *Official Languages Act*<sup>8</sup> speak of equality of status and use of official languages. The Supreme Court of Canada has for its part affirmed that equal access by official language minorities to legislatures, the laws and the courts is a fundamental objective of our Constitution. In a few recent decisions, the Supreme Court has also affirmed that this guarantee, implicit in the Constitution, requires an effective protection of official language minorities. It is on this basis that the Court of Appeal of Ontario, in a case involving the Commission for restructuring health services in Ottawa, decided the fate of the only true French Hospital in Ontario, the Montfort Hospital.<sup>9</sup> Speaking about the underlying objective of the *French Language Services Act* of Ontario,<sup>10</sup> the Court of Appeal in *Lalonde* said: "One of the underlying purposes and objectives of the Act was the protection of the minority francophone population in Ontario; another was the advancement of the French language and the promotion of its equality with English. These purposes coincide with the underlying unwritten principles of the Constitution of Canada."<sup>11</sup> In fact, the courts are better equipped now to give effect to the guarantees incorporated in various language laws. This is the result of the decision of the Supreme Court in *Doucet-Boudreau*,<sup>12</sup> which dealt with the remedies available to a judge in giving effect to section 23 of the Canadian Charter.

Still, it is not possible to rely only on the courts to achieve true equality; when it comes to languages, the will to live in the minority language in towns and villages is still the number one factor of success.

Je voudrais terminer en disant simplement que la question linguistique est toujours, à mon avis, très importante pour définir ce que nous sommes et ce que nous voulons être comme nation, et que de ce fait il est bon que nous y intéressions encore et que nous en débattions,

---

<sup>7</sup> Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11.

<sup>8</sup> R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.).

<sup>9</sup> *Lalonde v. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] O.J. No. 4768, 56 O.R. (3d) 505, 208 D.L.R. (4th) 577 (C.A.) [hereinafter "*Lalonde*" cited to D.L.R.].

<sup>10</sup> R.S.O. 1990, c. F.32.

<sup>11</sup> *Lalonde*, at 635.

<sup>12</sup> *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3, 232 D.L.R. (4th) 577.

comme cela s'est fait aux cours des deux derniers jours. Je ne crois pas qu'il soit possible de dire que la question est plus ou moins réglée et qu'il faille passer à autre chose. Comme mon père me le disait quand j'étais jeune, on ne cessera jamais d'être minoritaires; autant se faire à l'idée qu'il faudra toujours batailler pour se faire une place sur une base d'égalité de statut et d'opportunité. Je crois d'ailleurs que l'ouvrage lancé hier soir témoigne éloquemment du fait que le parcours est encore long sur le chemin de l'égalité réelle.

Je vous remercie de votre attention à ces propos.